

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
Raymond MARCELIN.*

Concours

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 novembre 1957 :

Un concours sera ouvert en octobre 1958 à Paris pour le recrutement d'inspecteurs de 3^e classe de la France d'outre-mer.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces prévues par l'article 2 du décret du 1^{er} avril 1921, devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer (Direction du contrôle du budget et du contentieux) avant le 1^{er} mai 1958.

La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera arrêtée au plus tard le 1^{er} juillet 1958.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 novembre 1957 :

Le concours « A » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer prévu par le décret du 30 octobre 1950, est ouvert, en 1958, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Bordeaux, Nancy et dans les chefs-lieux des territoires d'outre-mer où des candidatures se seront manifestées, aux dates et heures indiquées ci-après :

1^o Composition d'humanités françaises, le lundi 12 mai 1958, de huit heures à midi (heure de Paris) ;

2^o Composition d'histoire, le mardi 13 mai 1958, de huit heures à midi (heure de Paris) ;

3^o Composition de morale et sociologie, le mercredi 14 mai 1958, de huit heures à midi (heure de Paris) ;

4^o Composition de géographie générale (éléments de géographie physique, géographie économique et humaine) le vendredi 16 mai 1958, de huit heures à midi (heure de Paris) ;

5^o Version et thème de langue anglaise ou allemande, le samedi 17 mai 1958, de huit heures à onze heures (heure de Paris).

Les épreuves orales du concours se dérouleront à Paris en juillet, aux dates fixées par le président du jury.

Les demandes d'inscription à concourir, accompagnées des pièces nécessaires à la constitution des dossiers de candidatures énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 février 1951 fixant les modalités du concours « A », devront parvenir au directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e) avant le 1^{er} mars 1958.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 novembre 1957 :

Les concours d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, dits « concours B » et « con-

cours C » ; prévus par les décrets des 30 octobre 1950, 14 mai 1956 et 10 juillet 1956, sont ouverts en 1958, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément, compte tenu du décalage des fuseaux horaires, à Paris et dans les chefs-lieux des territoires d'outre-mer et, s'il y a lieu dans les capitales des Etats associés aux dates et heures indiquées ci-après :

— 1^o Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de l'expansion française, le 28 avril 1958, de huit heures à midi ;

— 2^o — Composition d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer, le 29 avril 1958, de huit heures à onze heures ;

— 3^o Composition écrite sur la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer, le 30 avril 1958, de huit heures à midi.

L'examen oral de langue vivante et l'interrogatoire oral portant sur deux sujets d'actualité auront lieu dans les mêmes centres à partir du 2 mai 1958.

Les demandes d'inscription à concourir, accompagnées des pièces énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 juillet 1956, fixant les modalités des concours « B » et « C » (*Journal officiel* du 20 juillet 1956, p. 6696) ; devront parvenir au directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e), au plus tard le 1^{er} mars 1958. Les candidats au concours « B » feront parvenir leurs dossiers par la voie hiérarchique.

Les candidats préciseront sur leur demande d'inscription la liste de classement sur laquelle ils demandent à être inscrits ; cette candidature sera également portée sur chacune des copies sous la forme « concours B », « concours C ».

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 118/PE du 30 décembre 1957 réglant l'attribution des indemnités pour heures normales de nuit au personnel du Service Météorologique.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 ;

Vu le décret n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo ;

Vu l'arrêté n° 536-54/CP. du 11 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie du Togo ;

Vu l'arrêté n° 852/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'emploi des personnels permanents des services publics;

Vu l'arrêté n° 615-53/IT. du 24 août 1953 déterminant les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit;

Vu le décret n° 51-635 du 28 mai 1951 fixant le taux des indemnités pour heures normales de nuit attribuées au personnel du cadre général du Service Météorologique;

Vu l'accord du Premier Ministre de la République autonome du Togo;

Sur la proposition du chef du Service Météorologique du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le travail de nuit exécuté entre 22 heures et 5 heures pendant la durée normale de la journée de travail par les personnels du Service Météorologique donne lieu à l'attribution d'une indemnité horaire spéciale fixée comme suit, en francs CFA.

Fonctionnaires des cadres supérieurs . . .	16 Francs
Fonctionnaires du cadre local	12 Francs
Agents journaliers permanents	10 Francs

ART. 2. — En aucun cas cette allocation n'est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1957 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire de la République absent :

Le Haut-Commissaire Adjoint;

E. JOUD.

ARRETE N° 57-119/PE. du 30 décembre 1957 portant classification des Agences spéciales.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et accessoires de solde et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 419-50/E. du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la solde et accessoires;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 3, paragraphe 3 de l'arrêté n° 419-50/E. du 2 juin 1950, les Agences spéciales du Territoire sont classées pour l'année 1957 de la façon suivante :

Agences spéciales hors classe

Agence spéciale d'Anécho
Agence spéciale de Tsévié
Agence spéciale de Palimé
Agence spéciale d'Atakpamé
Agence spéciale de Sokodé
Agence spéciale de Lama-Kara
Agence spéciale de Bassari
Agence spéciale de Mango
Agence spéciale de Dapango.

Agence spéciale de 1^{re} classe

Agence spéciale de Niamtougou

Agences spéciales de 2^e classe

Agence spéciale de Kandé
Agence spéciale de Tabligbo
Agence spéciale de Nuatja

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire de la République absent :

Le Haut-Commissaire Adjoint,

E. JOUD.

Nominations

Par arrêté et décisions du Haut-Commissaire de la République Française au Togo :

N° 331/D/PE du :

20 décembre 1957. — M. Pagani Philippe, contrôleur principal hors classe après 3 ans des Douanes et Régies de l'Indochine, Chef du Service du Contrôle Douanier et du Commerce Extérieur, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Chef par intérim du Service d'Aide Economique et Financière du Haut-Commissariat et Ordonnateur-Délégué du Budget FIDES — Section Générale, pendant la durée du congé administratif de M. Ancian Gilbert, administrateur de la France d'outre-mer, titulaire du poste.